

AVIS n°2020-42

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : Projet 2019-07-33x-00939 ; Demande : 2019-00939-011-001

Dénomination : Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre de la démolition de l'ancien EHPAD résidence « Chez Nous » de Groix (56) / Destruction de 20 nids récemment occupés par des Hirondelles de fenêtre

Demandeur : Bretagne Sud Habitat

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM56

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Demande de dérogation dans le cadre de la démolition de l'ancien EHPAD de Groix (56), résidence « Chez Nous » engendrant la destruction d'au moins 20 nids récemment occupés par des Hirondelles de fenêtre.

- **Recommandations du CSRPN :**

Avec un diagnostic étayé de manière complète (réalisation LPO), le porteur de projet met en évidence une démarche concertée, débouchant sur des engagements concrets en termes de mesures de compensations et de suivis après pose d'une tour à hirondelles.

Nous recommandons de suivre précisément les propositions émises par l'expertise naturaliste (LPO Bretagne, juillet 2020) et émettons un avis favorable dans ce sens.

AVIS :

FAVORABLE [X]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE []

Fait le

20/10/2020

Signature : Lionel Picard.